

 **COPIE**



NOUS, Maire de la Ville d'HAUBOURDIN ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet du Nord, en date du 6 Mai 1996 ;
Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;
Considérant les aspirations de la population haubourdoise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité ;
Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;
Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

n° 514/2004

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation de véhicule à 2 roues, 3 roues et 4 roues à moteur (sauf véhicules d'entretien et de secours), sont interdits sur l'ensemble des espaces ouverts au public de la Commune, à l'exception des voies publiques et privées ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2 : Lieux publics et accessibles au public (sauf en cas de festivités communales).
Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par les hauts-parleurs, les appareils de diffusion sonore, les instruments de musique, les objets bruyants, les pétards et objets similaires...

ARTICLE 3 : Est interdite les dimanches et jours fériés avant 10 H et après 12 H, l'utilisation d'engins de jardinage ou de bricolage équipés de moteurs bruyants dont le volume sonore dépasse les 85 décibels.

ARTICLE 4 : Chantiers, travaux bruyants.
Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 19 à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité. Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé.
En cas de non respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 : Les infractions aux interdictions précitées seront constatées et leurs auteurs verbalisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (contravention de première classe).

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur dès que l'affichage de ce dernier sera effectué dans les panneaux communaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à HAUBOURDIN, le mardi 29 juin 2004

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué


J.L. CHOUTEAU